



Arrêt

**n°279 769 du 7 novembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château, 13
4460 GRACE-HOLLOGNE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 5 juillet 2022 et notifiés le 6 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en mars 2022.

1.2. Le 5 juillet 2022, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 4 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 4 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière (également prévue).

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants ;

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 4 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [L.G.], expert administratif,, délégué Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de la zone de police de Bruxelles Ouest, et au responsable du centre fermé de Vottem, de faire écrouer l'intéressé, [R.V.], au centre fermé de Vottem à partir du 06.07.2022 ».

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire entrepris, de la « violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH »), de l'article 33 de la Convention de Genève, combinés avec l'obligation de motivation formelle des actes

administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.2. Sous le titre « *Décision querellée* », elle rappelle la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé et argue que « *Le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné in concreto – ni, d'ailleurs, in abstracto – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé dans son pays d'origine. Plus généralement, il est reproché à l'autorité administrative de ne pas l'avoir entendu, en violation de son droit à être entendu. Le requérant a introduit une demande de protection aux Pays-Bas récemment, demande qui est toujours pendante. Dès lors, il est surprenant que l'Office des Etrangers le place en rétention pour permettre l'octroi d'un titre de voyage par ses autorités nationales alors qu'il a précisément fui ce régime alors qu'il y a été victime de discriminations. En outre, à l'heure actuelle, rien ne permet d'affirmer que les autorités néerlandaises accepteront le transfert du requérant sur le territoire et que le principe de non refoulement prévu par l'article 33 de la convention de Genève sera bien respecté. Il apparaît donc que la motivation de l'acte administratif querellé ne repose pas sur des faits exacts conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». Sous l'intitulé « *Arrêt n° 273 900 du 9 juin 2022 du CCE* », elle soutient que « *Par un arrêt du 9 juin 2022, le CCE a estimé que le requérant ne disposait plus d'un intérêt à agir pour poursuivre la procédure en suspension en extrême urgence. Cependant, la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de déterminer l'état membre responsable auquel fait référence le premier juge n'a pas encore été prise ni notifiée à ce jour au requérant. Le requérant ne connaît pas encore, de manière certaine, les intentions de l'Office des Etrangers de sorte qu'il conserve un intérêt à introduire un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire du 2 juin 2022* ». Sous le titre « *Demande de protection aux Pays-Bas* », elle expose que « *L'ordre de quitter le territoire mentionne clairement qu'il y a lieu de remettre le requérant aux autorités nationales. Or, le requérant a introduit une demande de protection aux Pays-Bas qui semble être toujours pendante. Il n'appartient donc pas à l'Office des Etrangers de remettre le requérant aux autorités serbes sous peine de violer l'article 3 de la CEDH. En effet, il va de soi que les autorités néerlandaises doivent statuer sur la demande de protection du requérant. Ce n'est que dans le cas où sa demande venait à être rejetée que les autorités pourraient éventuellement renvoyer le requérant dans son pays d'origine. Au moment d'adopter l'acte attaqué, l'Office des Etrangers avait (ou devait avoir) connaissance du fait que le requérant avait introduit une demande de protection aux Pays-Bas et a, dans ce cadre, entendu faire valoir avoir quitté son pays d'origine et/ou en demeurer éloigné, en raison d'une crainte de persécution et/ou du risque qu'il encourt de subir, dans ce pays, des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, au regard de la situation générale y prévalant et/ou de circonstances propres à son cas. Or, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) enseigne que dans la mesure où, afin de vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements allégué par une partie requérante envers un pays, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de celle-ci dans ledit pays, non seulement compte tenu de la situation générale qui y prévaut mais également en raison des circonstances propres au cas de la partie requérante. La partie requérante doit, en ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres à son cas, disposer de la possibilité matérielle de les faire valoir en temps utile, quod non en l'espèce. Or, le requérant s'est expliqué sur sa présence en Belgique, tant aux inspecteurs de police qui l'ont entendu qu'à l'Office des Etrangers. Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers a ordonné la suspension d'un ordre de quitter le territoire dans deux affaires similaires (arrêts n° 215004 et 215943). Il s'agissait en l'espèce d'étrangers placés en centre fermé que l'Office des Etrangers souhaitait renvoyer dans leur pays d'origine. Or, il apparaissait que des demandes de protection étaient pendantes dans d'autres pays de l'Union européenne de sorte qu'ils ne pouvaient être refoulés tant qu'il n'avait pas été statué définitivement sur leurs demandes respectives* ». Sous l'intitulé « *Principe de non-refoulement prévu dans la convention de Genève* », elle allègue que « *Le requérant a introduit une demande de protection aux Pays-Bas. Or, dans l'état actuel des choses, rien ne permet d'affirmer que les autorités néerlandaises accepteront le retour du requérant. En réalité, il doit ressortir clairement du dossier administratif du requérant et de l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré à quel Etat sa reprise est sollicitée et quelle est sa situation administrative dans cet Etat. En effet, le risque de refoulement contraire à la Convention de Genève dépend notamment des données suivantes : - Le requérant a-t-il introduit une demande de protection dans cet Etat ? - Cette demande de protection est-elle toujours en cours ou a-t-elle été négativement clôturée ? - Le traitement des demandeurs de protection et le respect des directives européennes de qualification et de procédures d'octroi du statut de réfugié, sont-elles respectées dans cet Etat ? - Le requérant fait-il l'objet d'un ordre de quitter le territoire dans l'Etat par lequel la reprise est envisagée ? En l'absence de clarté et de certitude sur les intentions des Pays-Bas, tout retour vers ce pays constitue une violation de l'article 33 de la Convention de Genève* ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen, ayant trait à l'interdiction d'entrée querellée, de la « violation de l'article 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe 'droit à être entendu' et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Elle rappelle la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée et reproduit le prescrit de l'article 74/11 de la Loi. Elle avance que « L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise pas l'adoption automatique d'une interdiction d'entrée. Il enjoint d'opérer une évaluation au cas par cas, qu'il encadre en fixant la durée maximale de l'interdiction d'entrée et en énumérant les diverses hypothèses dans lesquelles une interdiction d'entrée ne peut pas être édictée. La durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en fonction des circonstances propres à chaque espèce. L'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée est déterminée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas », tout en fixant deux délais maximums. Le premier délai maximum, de trois ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui ne répond pas aux conditions pour bénéficier d'un délai de départ volontaire ou qui n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure. Le second délai maximum, de cinq ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui a commis une fraude au séjour ou un mariage de convenance. Ce délai maximum de cinq ans peut être étendu au-delà pour l'étranger qui présente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne doit pas s'entendre comme s'imposant de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, les mesures sont tout à fait disproportionnées et constitutives d'erreur manifeste : alors même que le requérant n'a strictement aucun antécédent en Belgique et qu'il se rend en Belgique par erreur, il reçoit un ordre de quitter sans délai, une interdiction d'entrée de deux ans et est placé en rétention administrative, ce qui manifeste une volonté de dissuader de s'établir en Belgique et/ou d'introduire une demande de protection internationale. En outre, le droit d'être entendu n'a pas été respecté dans le cas d'espèce concernant la prise d'une interdiction d'entrée éventuelle. Il garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C166/13, §44 à 46) ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt de la CJUE C-249/13 du 11 décembre 2014 et de l'arrêt C-383/13 du 10 septembre 2013 et argue que « De plus, bien que retenu par la police de la zone de Bruxelles, le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation dans sa langue maternelle. Les décisions ne contiennent ainsi aucun détail à ce sujet et pourraient être opposées à tout étranger en séjour précaire. Comme mentionné, le requérant avait des nouveaux éléments à faire valoir à savoir, l'existence d'une demande de protection aux Pays-Bas. L'interdiction d'entrée pourrait être d'application dans l'ensemble des pays membres de l'Union européenne qui appliquent l'acquis Schengen. En d'autres termes, alors que le requérant est un demandeur de protection aux Pays-Bas, cette interdiction pourrait lui être préjudiciable dans la mesure où elle pourrait s'appliquer dans ce pays. En conséquence, les actes attaqués étant illégaux, doivent être annulés ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le motif suivant : « Article 7, alinéa 1^{er} : *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.4. Concernant le grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a fait l'objet d'une audition en date du 5 juillet 2022, avec un interprète serbe, et avant laquelle il a été informé, via une fiche d'informations, sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaitait lui imposer et sur les questions posées. Ainsi, lorsqu'il a été interrogé, que ce soit de manière ouverte ou spécifiquement sur

sa situation familiale et sur l'existence d'une procédure de protection internationale dans un autre pays, le requérant avait la possibilité de donner toutes les informations qui lui semblent pertinentes pour éviter un éloignement du territoire.

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé par la partie défenderesse.

3.5. En ce qui concerne l'existence d'une demande de protection internationale au Pays-Bas, outre le fait que cette affirmation n'est nullement étayée, le Conseil constate que le requérant a été spécifiquement interrogée quant à ce dans le cadre de son audition du 5 juillet 2022 et qu'à la question « *Avez-vous demandé la protection internationale (asile) en Belgique ou dans un autre pays européen ?* » le requérant a répondu « *Non* ». Partant, le Conseil relève que ladite demande de protection internationale est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Il en est de même s'agissant de l'invocation du principe de non-refoulement. En tout état de cause, il ressort de la lecture d'une note figurant au dossier administratif une mention : « *EURODAC inconnu* ».

3.6. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé la décision querellée relativement à l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe qu'en tout état de cause la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Pour le surplus, se réfère au point précédent de l'arrêt.

3.7. Au sujet de l'invocation de l'arrêt du Conseil de céans n° 273 900 du 9 juin 2022, force est de constater qu'elle est dénuée de pertinence dès lors que ledit arrêt ne concerne pas le requérant.

3.8. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...]* ».

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.9. En l'espèce, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° de la Loi et indique qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ; La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que : L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile en termes de recours. En effet, le Conseil relève que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.10. A propos du droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que : « *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ*

volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).*

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non préalablement à la prise de la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut que constater en tout état de cause que ce dernier n'aurait pas fait valoir un élément dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « *la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent* ». En effet, le Conseil constate que ce dernier se prévaut uniquement de la potentielle demande de protection internationale au Pays-Bas. Or, le Conseil relève que dans le cadre de son audition du 5 juillet 2022 préalable à la prise de l'ordre de quitter le territoire, le requérant a été spécifiquement interrogé quant à l'existence d'une demande de protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne et qu'à la question « *Avez-vous demandé la protection internationale (asile) en Belgique ou dans un autre pays européen ?* » le requérant a répondu « *Non* ». Au surplus, le Conseil constate à nouveau qu'il ressort d'une mention d'une note figurant au dossier administratif que le requérant est inconnu de la base de donnée EUDOCA.

En conséquence, en l'absence d'autres éléments que le requérant aurait souhaité faire valoir préalablement à prise de l'interdiction d'entrée, le Conseil considère que le droit à être entendu du requérant n'a pas été violé.

3.11. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE